RÈGLEMENT (CE) N° 1516/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission [2], et notamment son article 8 paragraphe 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1192/96 [4], contient, dans son annexe I, la nomenclature combinée actuellement en vigueur;

considérant que certaines désignations figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75 ne correspondent plus à celles de la nomenclature combinée; que, en conséquence, il convient de modifier l'annexe I de ce règlement; que, dans un souci de clarté, les modifications doivent être incorporées dans une annexe remplaçant l'annexe I;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
(2) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
(3) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 156 du 29. 6. 1996, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403 10 51 à ex 0403 10 99 ex 0403 90 71 à ex 0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de cacao, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404 contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées contenant des œufs
ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage *(corn flakes,* par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du cacao
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 20	– Pain d'épices
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
1905 90	– autres, à l'exception des produits relevant des codes NC 1905 90 10 à 1905 90 30
ex 2105 00	Glaces de consommation, contenant du cacao
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 70	– Liqueurs
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant en poids calculé sur la matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 11 90	– – – autre ovalbumine séchée
3502 19 90	– – – autre ovalbumine»